# Art. 11 Catégories

## Art. 11.1

Les zones destinées à rester libres comprennent:

1. les zones agricoles
2. les zones forestières
3. les zones de verdure

## Art. 11.2

Les dispositions des articles 12, 13 et 14 sont applicables sans porter préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

# Art. 12 Zones agricoles - [AGR]

## Art. 12.1

Les zones agricoles sont destinées à l’agriculture au sens général du terme.

## Art. 12.2

Les constructions existantes à usage d’habitation peuvent être maintenues sous réserve que leur destination reste inchangée ou soit compatible avec la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

## Art. 12.3

Seuls sont admis, par siège d’exploitation, au maximum deux logements supplémentaires en plus du logement existant de l’exploitant pour autant que ces deux logements représentent un lien fonctionnel, certain et durable avec le type d’exploitation autorisée.

## Art. 12.4

Toutes les constructions existantes et dûment autorisées peuvent subir des travaux d’entretien. Aucune extension de la surface habitable et exploitable, ni aucune augmentation de l’emprise au sol des constructions ne sont admises pour les constructions dûment autorisées en tant que « résidence secondaire non destinée au séjour permanent de personnes » ou, à défaut d’une autorisation précisant l’affectation, dont l’architecture permet de conclure à une utilisation comme « résidence secondaire ». La modification et la reconstruction pourront, le cas échéant, être mises en œuvre sous réserve de répondre aux conditions cumulatives suivantes:

1. respecter le caractère du lieu dans lequel elles s’inscrivent en privilégiant l’utilisation de matériaux et de couleurs naturels
2. respecter les vues et ne pas nuire au contexte paysager,
3. conserver ou réduire la taille initiale de la construction en cas de modification,
4. ne pas dépasser en cas de reconstruction une emprise au sol de 40m2 ni une hauteur corniche de 3m20 mesurée à partir du terrain naturel.

## Art. 12.5

Une autorisation de construire en « zone agricole » ne peut être octroyée aux constructions à usage d’habitation que s'il existe un accès carrossable à la voirie publique et si les raccordements au réseau d'eau potable et au réseau d'assainissement collectif sont réalisables, étant entendu que l'administration communale n'entreprendra, à ses frais, aucune extension des réseaux de voirie, de distribution d'eau potable, d'assainissement ni d’éclairage public à cette seule fin. Si les raccordements s’avèrent techniquement impossibles à réaliser, une solution de rechange doit être proposée par le maître d’ouvrage et approuvée par les autorités compétentes.